



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 40337

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le droit de reprise exercé par le bailleur qui compte récupérer le logement qu'il donne en location. Le droit de reprise énoncé à l'article 15-1 de la loi du 6 juillet 1989 autorise le locataire évincé à solliciter des délais que le juge a la faculté d'accorder ou de refuser en tenant compte des situations respectives du propriétaire et de l'occupant. Cependant, aucun délai ne peut être demandé dans le cadre d'une expulsion fondée sur l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 qui prévoit un droit de reprise ayant pour objet de loger un bénéficiaire qui ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux de sa famille. L'Union confédérale des locataires de France regrette une telle différence de traitement dans la procédure de congé d'un locataire par son bailleur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 15-I de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relatif au congé délivré par le propriétaire pour habiter ou faire habiter les lieux par un membre de sa famille comme l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, qui régleme la reprise aux mêmes fins, ne prévoit expressément l'octroi par le juge d'aucun délai pour permettre au locataire de libérer les lieux. Cette faculté relève des pouvoirs et de l'appréciation du tribunal saisi qui accordera ou refusera les délais sollicités par le locataire en fonction des éléments communiqués par les parties.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40337

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 434

Réponse publiée le : 10 avril 2000, page 2345